

Arrêt

n° 347 128 du 26 mai 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2026, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 février 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa, fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, en vue de suivre « un programme d'études de Bachelier infirmier responsable de soins généraux », dans une Haute Ecole.

1.2. Le 12 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat présente un parcours très passable avec quelques lacunes dans les matières de la formation sollicitée et des reprises. De plus, il n'a pas une bonne connaissance de son projet d'études. Lors de son entretien, il donne des réponses apprises par coeur qui sont assez brèves, sa capacité à développer ou à approfondir les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique reste insuffisante, récite parfois ce qu'il a écrit sur son questionnaire, puis les débouchés qu'il cite laissent à désirer. Le projet est donc inadéquat.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

*Consultation Vision
Pas relevant*

*Motivation
Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lus en combinaison ou non avec les articles 5, 7, 11, 20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après: la directive 2016/801).

Elle soutient qu'il ressort de l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 que « l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi » et se réfère à un arrêt du Conseil de céans. Elle affirme avoir joint à

sa demande de visa « son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2025-2026 ; un engagement de prise en charge ; un questionnaire ; un casier judiciaire ; un certificat médical » et soutient ne pas être dans un des cas prévu à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que le visa devait lui être délivré. Elle ajoute que « la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant. [...] il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la [loi du 15 décembre 1980], ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés ». Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse [...] ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien ». Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans dont elle reproduit des extraits et soutient que « la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP études produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel. Que compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que projet est inadéquat dès lors que [la partie requérante] a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. [...] La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises [...] qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut à une inadéquation du projet d'études, la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée ».

Elle se livre à des considérations théoriques sur l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive 2016/801 dont elle rappelle le prescrit de l'article 20.2 f) et soutient que « la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHA) qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. [...] que toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée ont été valablement remplies par [la partie requérante] ». Elle ajoute que « la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits ». Elle conclut qu'« [e]n soutenant que le projet d'études et professionnel présenté par [la partie requérante] serait inadéquat et qu'il existerait un doute sur le motif même du séjour, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Après le rappel des dispositions susvisées et des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à celles-ci, elle fait valoir qu'« il ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal. [...] la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. [...] La partie adverse se contente de soulever que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure de visa pour études à des fins migratoires », sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par la Haute Ecole Louvain en Hainaut démontrant que le dossier de pièces fourni par l'étudiant remplit les conditions de recevabilité pour une demande d'inscription pour le programme de cours envisagé et que [la partie requérante] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées ». Elle ajoute que « la motivation de la décision querellée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation. [...] qu'il a été démontré que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Que cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux multiples étapes de la procédure d'obtention de

visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'inadéquation du projet d'études présenté. Que l'évocation par la partie adverse d'une inadéquation du projet d'études et professionnel de [la partie requérante] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Qu'invoquer tout simplement comme l'a fait la partie adverse l'inadéquation du projet d'études présenté constitue, au regard de la jurisprudence constante du CCE, une analyse générale et un manque de précision. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait. [...] Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] M et de l'ensemble de ses réponses contenues dans le questionnaire ASP études. Que les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] En l'espèce, la conclusion de la décision attaquée [...] consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. [...] »

2.2.2. Dans un point « Sur l'argument selon lequel le candidat présente un parcours passable avec quelques lacunes dans les matières de la formation sollicitée », elle soutient « qu'il est possible de présenter un parcours passable avec quelques lacunes dans les matières sollicitées et entamer un cursus de Bachelier en Belgique. Que les lacunes peuvent être comblées par des cours de remise à nouveau, des cours préparatoires, des dispositifs d'aide à la réussite ou un accompagnement pédagogique. Que la Haute Ecole Louvain en Hainaut a estimé que la partie requérante disposait des compétences nécessaires pour entamer le cursus de Bachelier en soins infirmiers. Que présenter un parcours passable n'empêche pas une inscription en cycle de Bachelier en soins infirmiers. [...] ».

2.2.3. Dans un point « Sur l'argument selon lequel le candidat n'aurait pas une bonne connaissance de son projet d'études et donnerait des réponses assez brèves », elle soutient « que contrairement aux arguments de la partie adverse, le fait pour l'étudiant de donner des réponses un peu brèves peut résulter du fait que ce dernier est très réservé, timide, stressé le jour de l'entretien ou a du mal à s'exprimer oralement. Attendu en outre que le projet présenté par la plupart des étudiants est encore en cours de construction et qu'il est possible de n'avoir pas toutes les informations sur les débouchés qui évoluent constamment, les parcours académiques étant parfois individualisés et les données officielles n'étant pas toujours disponibles. Qu'enfin, ne pas citer tous les débouchés ne saurait signifier que le projet d'études est inadéquat car la partie requérante construit son parcours étape par étape et est déterminée à réussir son cursus ».

2.2.4. Elle conclut que « les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Attendu que la qualité de la formation que compte suivre la partie requérante diffère totalement de celle qu'elle suivait au Cameroun en termes de contenu et de consistance, qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes. C'est en cela que la formation proposée par la Haute Ecole Louvain en Hainaut présente une plus-value dans la formation académique de la partie requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi. Attendu que contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le projet professionnel de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique.

La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la partie requérante] porte à son choix d'études et aux projets professionnels qu'elle envisage et dont elle fait état dans le questionnaire ASP études. [...] »

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation des actes administratifs et soutient qu'« il a été précédemment démontré que la décision attaquée n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. [...] L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre

des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...), la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. [...] En l'espèce, au regard des réponses fournies par [la partie requérante], de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante. [...]

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration

Après des considérations matérielles et jurisprudentielles relatives à divers principes de bonne administration, elle soutient que « La décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. [...] La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, l'inadéquation du projet d'études présenté par la partie requérante sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP études, la décision d'admission prise par le Collège de direction de la Haute Ecole Louvain en Hainaut, l'engagement et l'implication de [la partie requérante] dans son projet d'études, alors que ce dernier a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt dudit projet. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. [...] ». Elle rappelle les considérants 41 et 42 de la directive 2016/801.

3. Discussion

3.1.1. À titre principal, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [s]i le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, §3 de la même loi.

L'article 61/1/3, §2 de ladite loi stipule que « [l]e ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se

prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante au motif que, « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat présente un parcours très passable avec quelques lacunes dans les matières de la formation sollicitée et des reprises. De plus, il n'a pas une bonne connaissance de son projet d'études. Lors de son entretien, il donne des réponses apprises par cœur qui sont assez brèves, sa capacité à développer ou à approfondir les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique reste insuffisante, récite parfois ce qu'il a écrit sur son questionnaire, puis les débouchés qu'il cite laissent à désirer. Le projet est donc inadéquat."* ». Elle a conclu que « *l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas démontré la tentative de détournement de procédure prétendue, et conteste précisément les motifs adoptés, lui reprochant de ne pas avoir tenu compte des éléments présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion, ces éléments se retrouvant dans le « Questionnaire – ASP études ».

3.3.2. À cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la CJUE dans son arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné que : « lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, [...] le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » et que « dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande ».

Elle a également considéré que « [...] les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. [...] Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » avant de conclure qu'« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard ».

3.3.3. Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé ci-avant afin de conclure à une « tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Ainsi, il ne saurait être considéré qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait relevé des incohérences, revêtant un caractère suffisamment manifeste, indicatives d'une absence de volonté de suivre objectivement les études justifiant la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil constate en effet, à la suite de la partie requérante, que la décision entreprise n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, et qu'elle ne fait nullement mention d'autres éléments figurant au dossier administratif, tels que le « Questionnaire – ASP études » rempli par la partie requérante.

La partie défenderesse a repris, mot pour mot, dans l'acte litigieux, la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel, selon laquelle : « *Le candidat présente un parcours très passable avec quelques lacunes dans les matières de la formation sollicitée et des reprises. De plus, il n'a pas une bonne connaissance de son projet d'études. Lors de son entretien, il donne des réponses apprises par cœur qui sont assez brèves, sa capacité à développer ou à approfondir les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique reste insuffisante, récite parfois ce qu'il a écrit sur son questionnaire, puis les débouchés qu'il cite laissent à désirer. Le projet est donc inadéquat* ».

A cet égard, elle indique que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ;* ».

Or, sans contester que l'entretien mené par Viabel puisse être déterminant dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération ledit questionnaire et les réponses données par la partie requérante. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par elle dans le « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision.

3.3.4. S'agissant plus particulièrement de la circonstance selon laquelle la partie requérante « *donne des réponses apprises par cœur qui sont assez brèves* » et « *récite parfois ce qu'[elle] a écrit sur son questionnaire* » lors de son entretien mené par un agent Viabel, le Conseil relève que cette affirmation, laquelle n'est soutenue ou illustrée par aucun élément factuel, est stéréotypée et pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision.

L'acte attaqué n'indique pas davantage sur quels éléments de fait se fonde la partie défenderesse pour conclure que la partie requérante n'a pas la « *capacité à développer ou à approfondir les compétences qu'[elle] souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique reste insuffisante* » et que « *les débouchés qu'il cite laissent à désirer* ». Elle se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte contesté, très peu individualisées à la situation de la partie requérante, sans autre précision d'aucune sorte. En effet, le compte-rendu de Viabel sur lequel la motivation de la décision attaquée ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé. Le contenu exact de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Ainsi, les constats posés par la partie défenderesse à partir dudit entretien et contestés par la partie requérante, ne sont pas vérifiables.

Le Conseil relève qu'au contraire, s'agissant des constats posés par la partie défenderesse selon lesquels la partie requérante présenterait un « *projet inadéquat* » et aurait apporté des réponses apprises par cœur, la lecture du « Questionnaire – ASP études » démontre que la partie requérante a expliqué son choix d'études, les liens entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, les compétences qu'elle maîtrisera à la fin de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer. Dès lors, la motivation de l'acte querellé ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi la partie adverse est arrivée à un tel constat, les éléments précis y ayant mené n'étant nullement mentionnés.

Ainsi, il ressort du dossier administratif du requérant que cette dernière a notamment indiqué, sous la question « Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique », à l'occasion de son « Questionnaire – ASP études », ce qui suit : « [...] les stages proposés dès la première année m'offriront la capacité de comprendre le fonctionnement du corps humain, émettre des diagnostics infirmiers à partir de l'analyse et de l'interprétation des signes cliniques et à tracer les maladies efficacement. [...] ».

Par ailleurs, à la question « Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ? », la partie requérante a répondu ce qui suit : « Infirmier hospitalier, infirmier en santé communautaire, infirmier en soins intensifs, infirmier en recherche, enseignant en soins infirmiers ».

Enfin, à la question « Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu », la partie requérante a répondu : « Infirmier en soins hospitaliers à l'hôpital général de Yaoundé. [...] ».

Si ces explications restent peu concrètes et détaillées, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la partie requérante, avant de prendre la décision attaquée. Il ne ressort dès lors pas du dossier administratif de la partie requérante que son projet d'études serait inadéquat.

3.3.5. Qui plus est, figure au dossier administratif une décision d'équivalence provisoire du 3 mars 2025 de laquelle il ressort que : « une attestation de non délivrance du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série D : Mathématiques et Sciences de la vie et de la Terre, Education à l'Environnement, Hygiène et Biotechnologie (MSVTEEB), mention Passable, session de juin 2024, délivré le 5 décembre 2024 par l'Office du Baccalauréat est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, permettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur de type court ».

Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de considérer que ce document a été pris en compte par la partie défenderesse alors qu'il peut avoir une incidence sur l'adéquation du projet d'études envisagé par la partie requérante. A tout le moins, dans l'hypothèse où ledit document aurait bien été pris en considération, il appartenait à la partie défenderesse de développer plus précisément le motif tenant au « *parcours très passable avec quelques lacunes dans les matières de la formation sollicitée et des reprises* ».

3.4. Par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que l'acte entrepris ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de l'acte litigieux n'est ni suffisante, ni adéquate. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [c]ontrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée est fondée sur l'ensemble des éléments du dossier, celle-ci restant au demeurant en défaut d'établir quel élément n'aurait pas été pris en considération. [...] Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie adverse s'est basé sur tous les documents produits ainsi que sur ses réponses tant dans le questionnaire ASP Etudes que lors de son entretien Viabel pour conclure que le projet global d'étude de la partie requérante en Belgique n'est pas adéquat.

Cette argumentation ne peut être admise, au vu des constats exposés ci-dessus. Le Conseil relève, par ailleurs, que dans sa note d'observations, la partie défenderesse examine les réponses apportées au « Questionnaire – ASP Etudes », ce qu'elle a négligé de faire dans la décision attaquée et constitue donc une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens, ainsi circonscrits, sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------